

Québec, le 12 août 2005

MODIFICATION

Falconbridge Ltée - Mine Raglan
120, avenue de l'Aéroport
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B7

N/Réf. : 3215-14-03

Objet : Projet de réfection du quai de Baie Déception - Mine Raglan

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 5 mai 1995 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'égard du projet ci-dessous :

- travaux de réfection au quai de Baie Déception.

À la suite de votre demande datée du 21 décembre 2004 et reçue le 25 janvier 2005, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- excavation d'environ 1700 m³ de matériau (blocs et sédiments) au bas des palplanches existantes et d'environ 32 000 m³ de matériaux provenant de la plateforme du quai;
- démolition de la cellule #4 et de certaines composantes du quai (passerelles, etc.);
- installation de nouvelles palplanches autour des cellules #1, #2 et #3;
- installation d'une arche reliant les cellules #1 et #2;
- ajout de matériau granulaire et de béton entre les anciennes cellules et les nouvelles ceintures de palplanches;
- reconstruction du quai et renforcement extérieur (remblais en mer au pied des cellules).

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Joël Pagé, de Falconbridge Ltée - Mine Raglan, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère de l'Environnement, datée du 21 décembre 2004, concernant la demande de modification de

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-03

Le 12 août 2005

certificat d'autorisation pour le projet de réfection du quai de Baie Déception, 15 p. et 1 annexe;

- Lettre de M^{me} Blandine Arseneault, de Falconbridge Ltée - Mine Raglan, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 mai 2005, transmettant des renseignements complémentaires pour le projet de réfection du quai de Baie Déception, 2 p. et 1 annexe;
- Lettre de M^{me} Blandine Arseneault, de Falconbridge Ltée - Mine Raglan, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 juin 2005, informant du nouvel échéancier de réalisation du projet de réfection du quai de Baie Déception, 2 p.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Infrastructures maritimes

Dans cette section, la condition 1 remplace la condition 11 de cette même section du certificat d'autorisation du 5 mai 1995 et la condition 2 s'ajoute aux conditions de cette section.

Condition 1 :

Les travaux d'aménagement portuaire prévus à Baie Déception ne devront compter aucun dragage à l'exception de ce qui sera requis lors de la réalisation des travaux de réfection présentés.

Condition 2 :

L'initiateur devra, lors de la réalisation des travaux de réfection du quai, s'assurer en concertation avec la direction régionale du Ministère :

- de l'adéquation du mode retenu de gestion des eaux usées des installations destinées à accueillir les travailleurs dans le secteur de Baie Déception;
- de la qualité et de l'acceptabilité des travaux de caractérisation de matériaux excavés à l'emplacement du quai et du choix final de mode de gestion des sols contaminés.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-14-03

Le 12 août 2005

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Paulin
Madeleine Paulin